



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 10 janvier 2022 à 19 h par visioconférence

Sont présents :

Maire	Mario Côté
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

Séance du conseil tenue par visioconférence

2022-01-001

Sous la recommandation du ministère de la Santé et des Services sociaux, de ne pas socialiser afin de protéger la santé de la population concernant la propagation de la COVID-19, il est permis au conseil de siéger à distance. Le public est invité à se joindre à la séance.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents de tenir la séance par visioconférence.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 (budget) (budget)

3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption des comptes à payer au 7 janvier 2022

6. CORRESPONDANCE

7. RÈGLEMENTS



- 7.1 Adoption du règlement n°343-11-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone (CR-5 — CPE et terrains de jeux)
- 7.2 Adoption du règlement n° 344-12-2021 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2022 ; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrérages des taxes passées dues
- 7.3 Avis de motion et présentation du règlement n° 345-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
- 7.4 Avis de motion et présentation du règlement n° 346-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Racine
- 7.5 Avis de motion et présentation du règlement n°347-01-2022 remplaçant le règlement 218-12-2012 et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Racine et la publication des avis publics

8. RÉSOLUTIONS

- 8.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 148 700 \$ qui sera réalisé le 17 janvier 2022 (Refinancement — Eau potable)
- 8.2 Résolution d'adjudication
- 8.3 Affectation – Fonds réservé – Élections
- 8.4 Demande d'autorisation au ministère des Transports (MTQ) — Signalisation– Halte routière intersection des routes 222 et 243.
- 8.5 Achat — Enfonce-pieu
- 8.6 Résolution concernant la non-utilisation du chemin J.-A.-Bombardier par la SÉPAQ
- 8.7 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-01-002

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur le maire Mario Côté ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021

2022-01-003

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 décembre 2021.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 (budget)

2022-01-004

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du budget du conseil municipal tenue le 16 décembre 2021.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 16 décembre 2021 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021

2022-01-005

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2021.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2021 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 09 et se termine à 19 h 14.

Les points suivants ont été discutés :

- Conteneur de verre ;
- Mise en ligne de l'ordre du jour sur le site Web ;
- Comptes à payer.

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 7 janvier 2022

2022-01-006

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de soixante et un mille deux cent soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix cents (61 278,90 \$), couvrant la période du 3 décembre 2021 au 7 janvier 2022, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE



La liste des correspondances reçues au mois de décembre 2021 est remise aux membres du conseil.

7. RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement n°343-11-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone (CR-5 — CPE et terrains de jeux)

2022-01-007

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-11-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET INTERDITS PAR ZONE (CR-5)

- ATTENDU QUE** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine ;
- ATTENDU QU'** un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Racine désire adapter la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone applicables sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a préalablement été donné par monsieur André Courtemanche, conseiller, lors de la séance du 15 novembre 2021 ;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2021 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 décembre 2021 ;
- ATTENDU QU'** un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;
- ATTENDU QUE** suite à un avis public dûment donné le 9 décembre 2021, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE :



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LOUISE LAFRANCE LECOURS, CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 343-11-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4, de la section 1, du chapitre 7 sera modifié afin de permettre les usages « Établissement lié à l'éducation » et « Parc, espace vert et terrain de jeux » dans la zone CR-5.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone													
GROUPE D'USAGES	Sous-groupe Réf.	classe d'usages	ZONES										
			CR-1	CR-2	CR-3	CR-4	CR-5	CR-6	CR-7	CR-8	CR-9	CR-10	
COMMUNAUTAIRE	6,4	A	Institutionnel										
	A.1	Établissement d'enseignement											
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux											
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique											
	A.4	Établissement lié à l'administration publique											
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux											
	B	Activité éducative ou culturelle											
	B.1	Établissement lié à l'éducation											
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles											
	C	Activité religieuse ou communautaire											
D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique												
INDUSTRIEL	6,5	A	Industriel I										
	B	Industriel II											
	C	Industriel III											
	D	Centre de recherche ou laboratoire											
	E	Abattoir											
	F	Industrie de première transformation agro-alimentaire											
	G	Industrie de première transformation de produits forestiers											
	H	Extraction											
	I	Atelier de fabrication et de réparation											
	AGRICOLE ET FORESTIER	6,6	A	Exploitation agricole									
A.1		Agriculture de type I											
A.2		Agriculture de type II											
A.3		Agriculture de type III											
A.4		Cheniis											
B		Exploitation forestière											
B.1		Érablière											
B.2		Sylviculture											
C		Matières résiduelles											
C.1		Lieu d'enfouissement sanitaire											
C.2		Dépôt de matériaux secs											
C.3		Site de compostage											
C.4		Entreposage et traitement de boues stabilisées											
C.5		Centre de recyclage											
USAGES SECONDAIRES													
Établissement de services personnels (art. 6.8)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 6.9)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)													
Commerce de produits d'alimentation artisanaux (art. 6.13)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS													
Piste cyclable			X	X	X	X	X	X	X			X	
Compagnie d'excavation										X			
Meunerie							X						
Maison d'accueil			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Sentier pédestre			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Kiosque					X								
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS													
Tour de Télécommunication			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

- Usages spécifiquement prohibés

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi



MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :15 novembre 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET :15 novembre 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 6 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 janvier 2022
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

7.2 Adoption du règlement n° 344-12-2021 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2022 ; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrérages des taxes passées dues

2022-01-008

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-12-2021 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TAUX DE TOUS LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022 ; AINSI QUE LES TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS POUR LES ARRÉRAGES DES TAXES PASSÉES DUES

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2021 par sa résolution 2021-12-282 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents



Que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1 TAXES ET COMPENSATIONS

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- 1- **Catégorie des immeubles non résidentiels ;**
- 2- **Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;
- 3- **Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;**
- 4- **Catégorie des terrains vagues desservis ;**
- 5- **Catégorie des immeubles agricoles ;**
- 6- **Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) ;

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,5783 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable et eaux usées à un taux de



0,0023 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 145.52 \$ par logement ;
- 291.04 \$ par commerce ou industrie ;
- 654.83 \$ pour les immeubles 6 logements ;
- 873.11 \$ pour l'immeuble 20 logements.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (Régie intermunicipale de la lutte contre l'incendie de Valcourt)

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 98.06 \$ par logement ;
- 196.12 \$ par commerce ou industrie ;
- 441.27 \$ pour les immeubles de 6 logements ;
- 588.36 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 7 COMPENSATION SÉCURITÉ CAMPING

Une somme de 100.00 \$ sera prélevée par emplacement saisonnier excluant les emplacements voyageurs pour les terrains de camping. (Immeubles non résidentiels ((art. 244.2 2) LFM).*

*Le nombre d'emplacements saisonniers excluant les emplacements voyageurs étant défini par l'exploitant au 17 décembre 2020.

Pour l'année 2023, il est prévu que cette somme soit de 104 \$. Le tout est sujet à changement lors de l'adoption du budget 2023.

ARTICLE 8 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 184-05-2011, est de 38.73 \$.

ARTICLE 9 COMPENSATION — TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 190.96 \$. Le



tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE LA FOSSE MUNICIPALE (secteur service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses de la vidange de la fosse municipale pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 98.54 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

Cette compensation sera imposée auxdits propriétaires pour les années 2022 et 2023 seulement.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques, autres que les fosses scellées, est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif suivant, selon la contenance de fosses :

- 750 gallons et moins : 81.35 \$
- 751 à 1300 gallons : 87.48 \$
- 1301 gallons et plus : 102.49 \$

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne la vidange des fosses scellées, les propriétaires des immeubles concernés devront communiquer avec le fournisseur de services retenus par la municipalité et payer pour chaque vidange nécessaire. Aucune compensation pour ce service ne sera imposée pour de telles fosses.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 126.95 \$ par logement ;
- 126.95 \$ par commerce et par industrie ;
- 571.26 \$ pour les immeubles de 6 logements ;
- 761.68 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 13 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

- 25.33 \$ par logement ;



INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU
SEC-TRÉS.

25.33 \$ par commerce et par industrie ;
113.99 \$ par immeuble de 6 logements ;
151.99 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 14 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

74.90 \$ par logement ;
74.90 \$ par commerce et par industrie ;
337.03 \$ par immeuble de 6 logements ;
449.38 \$ par immeuble de 20 logements

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,5806 \$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 16 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

248.01 \$ par logement ;
248.01 \$ par commerce et par industrie ;

Piscine : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à

40,00 \$ par piscine.

ARTICLE 17 EMPRUNT — EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établie par les règlements d'emprunt 167-07-2010, 183-05-2011 et 185-05-2011, est de 331.09 \$.

ARTICLE 18 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne). La licence est valable pour toute la durée de vie de l'animal. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Racine.

ARTICLE 19 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5 \$ par non-résident.



ARTICLE 20 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 22 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 23 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions des articles 20 et 21 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 24 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 25 DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)*, pour l'exercice financier 2022, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Racine sera calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 53 200 \$: 0.5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 53 200.01 \$ sans excéder 266 200 \$: 1%
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 266 200.01 \$ sans excéder 514 730 \$: 1.5 %
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 514 730.01 \$: 3 %

ARTICLE 26 DROIT SUPPLÉTIF



Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 27 MODALITÉS DU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D -15.1) :

TOUTEFOIS :

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.d. -15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant ;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c.D -15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

SECTION 2 TARIFS

ARTICLE 28 : TAXES APPLICABLES

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

ARTICLE 29 : LOCATION DE SALLES

Grille tarifaire — Demi-journée 8 h 30 à 12 h ou 12 h à 16 h	Tarif résident	Tarif non résident
Salle Bouleau	53.23 \$	79.85 \$
Salle Érable	35.49 \$	53.23 \$
Salle Chêne	26,61 \$	35.49 \$
Salle Sapin	13,31 \$	17,75 \$



INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU
SEC-TRÉS.

Grille tarifaire — Journée entière	Tarif résident	Tarif non résident
Salle Bouleau	106.46 \$	159.69 \$
Salle Érable	70.97 \$	106.46 \$
Salle Chêne	78.03 \$	117.05 \$
Salle Sapin	22.17 \$	35.49 \$

ARTICLE 30 DÉPÔT SUR GARANTIE

Un dépôt de garantie au montant de 100 \$ est exigé lors de la réservation, au même moment que le 1^{er} paiement de location (50 %). Ce dépôt est remis au locataire, conditionnellement à ce que :

- la salle soit remise dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la location ;
- l'inventaire soit complet ;
- aucun bris aux équipements et aux lieux loués ;
- non remise de la clé prêtée.

Si des frais supplémentaires sont nécessaires, le locataire devra défrayer la somme manquante. Le dépôt de garantie sera retourné à l'adresse indiquée au contrat de location après une période de sept (7) jours ouvrables, de la date de location si les conditions du dépôt de garantie ont été respectées.

ARTICLE 31 PERMIS DE BOISSON

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait vente et/ou consommation de boissons alcoolisées, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis nécessaire et d'en payer les frais. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 32 PERMIS SOCAN

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait de la musique, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis et défrayer les coûts relatifs à la SOCAN (société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Ces frais sont à la charge du locataire. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 33 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 45 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU



Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 16 décembre 2021
Présentation : 16 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Entrée en vigueur : 11 janvier 2022

7.3 Avis de motion et présentation du règlement n° 345-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

2022-01-009

Avis vous est par les présentes donné par monsieur André Courtemanche, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le Règlement numéro 345-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement n° 345-01-2022 a été effectuée par le président d'assemblée.

Des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public.

7.4 Avis de motion et présentation du règlement n° 346-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Racine

2022-01-010

Avis vous est par les présentes donné par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le Règlement numéro 346-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Racine.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement n° 346-01-2022 a été effectuée par le président d'assemblée.

Des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public.

7.5 Avis de motion et présentation du règlement n° 347-01-2022 remplaçant le règlement 218-12-2012 et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Racine et la publication des avis publics

2022-01-011

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Michel Bergeron, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le Règlement numéro 347-01-2022 remplaçant le règlement 218-12-2012 et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Racine et la publication des avis publics.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement n° 347-01-2022 a été effectuée par le président d'assemblée.

Des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public.

8. RÉOLUTIONS

8.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 148 700 \$ qui sera réalisé le 17 janvier 2022 (Refinancement — Eau potable)

2022-01-012



ATTENDU QUE

conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Racine souhaite emprunter par billets pour un montant total de 148 700 \$ qui sera réalisé le 17 janvier 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
183-05-2011	148 700 \$

ATTENDU QU'

il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE

conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 183 05 2011, la Municipalité de Racine souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE

le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 janvier 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	13 400 \$	
2024.	13 700 \$	
2025.	14 000 \$	
2026.	14 400 \$	
2027.	14 600 \$	(à payer en 2027)
2027.	78 600 \$	(à renouveler)

QUE,

en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 183 05 2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

8.2 Résolution d'adjudication



Date d'ouverture :	10 janvier 2022	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 janvier 2022
Montant :	148 700 \$		

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 janvier 2022, au montant de 148 700 \$;

ATTENDU QU'

à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C— 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C— 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 — CD DU VAL-SAINT-FRANCOIS

13 400 \$	2,67000 %	2023
13 700 \$	2,67000 %	2024
14 000 \$	2,67000 %	2025
14 400 \$	2,67000 %	2026
93 200 \$	2,67000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,67000 %

2 — FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

13 400 \$	1,30000 %	2023
13 700 \$	1,70000 %	2024
14 000 \$	2,00000 %	2025
14 400 \$	2,25000 %	2026
93 200 \$	2,50000 %	2027

Prix : 98,08900 Coût réel : 2,87857 %

ATTENDU QUE

le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DU VAL-SAINT-FRANCOIS est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE

le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;



QUE

la Municipalité de Racine accepte l'offre qui lui est faite de CD DU VAL-SAINT-FRANCOIS pour son emprunt par billets en date du 17 janvier 2022 au montant de 148 700 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 183— 05— 2011. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE

les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

8.3 Affectation – Fonds réservé – Élections (3 000 \$ par année)

2022-01-014

ATTENDU QUE

par sa résolution numéro 2021-12— 287, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

ATTENDU

ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

ATTENDU QUE

le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

ATTENDU QUE

conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 3000 \$ annuellement jusqu'aux prochaines élections;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE

soit affecté au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3000 \$ pour l'exercice financier 2022.

8.4 Demande d'autorisation au ministère des Transports (MTQ) — Signalisation – Halte routière intersection des routes 222 et 243

2022-01-015

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine désire créer une halte routière à l'intersection des numérotées 222 et 243 ;

ATTENDU QUE

ces routes numérotées relèvent du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

ATTENDU QUE

la Municipalité désire indiquer l'emplacement de ce lieu;



Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine autorise le dépôt d'une demande auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'installation de signalisation routière adéquate (parcs/haltes routières) en bordure des routes 222 et 243.

8.5 Achat — Enfonce-pieu

2022-01-016

ATTENDU QUE la pénurie de main-d'œuvre a augmenté les coûts de nombreux services, notamment l'installation de panneaux ;

ATTENDU QUE l'offre pour ce type de services s'est également raréfiée ;

ATTENDU QUE la Municipalité a des besoins dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le prix d'un enfonce-pieu est équivalent au prix d'un seul service d'installation de panneaux, et qu'il pourra être réutilisé lors de multiples occasions ultérieures ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un enfonce-pieu au prix approximatif de 4040 \$ excluant les taxes applicables et les frais de transport.

8.6 Résolution concernant la non-utilisation du chemin J.A. Bombardier par la SÉPAQ

2022-01-017

ATTENDU QUE la société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et la Municipalité de Racine en sont venues à une entente quant à l'accès de la SÉPAQ à ses terrains près du chemin J.A. Bombardier ;

ATTENDU QUE cet accès sera fait à partir de la route 222 sur un chemin à être aménagé par la SÉPAQ, lequel a été identifié par les deux parties ;

ATTENDU QUE la SÉPAQ s'est engagée à reboiser le terrain longeant le chemin J.-A.-Bombardier vis-à-vis la carrière, devant le développement du Boisé du Lac Brompton, afin que seul un accès par bicyclette ou à pied soit possible

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE cette entente soit officialisée par écrit par la SÉPAQ et qu'un plan contenant les éléments discutés lors de la récente rencontre entre les différents intervenants soit dressé et remis à la Municipalité.

8.7 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*



2022-01-018

ATTENDU QUE

L'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 mentionne que les fonctions qui sont conférées par cette loi sont exercées par la personne qui a la plus haute autorité au sein de l'organisme public. Dans une municipalité locale, il s'agit du maire et du préfet dans les MRC.

ATTENDU QUE

le maire, peut, s'il le désire, déléguer à une personne ces fonctions, dans la mesure où la personne qui est désignée est un membre de l'organisme ou de son personnel de direction.

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE

le maire de la Municipalité de Racine, Monsieur Mario Côté délègue et nomme madame la directrice générale et greffière-trésorière Lyne Gaudreau à titre de responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels;

QUE

la lettre de désignation d'une personne responsable et de délégation de responsabilités visant cette nomination soit envoyée à la Commission d'accès à l'information du Québec

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 32 et se termine à 19 h 42.

Les points suivants ont été discutés :

- Achat de l'enfonce-pieu;
- Comptes à payer (comprenant le déneigement);
- Processus — Demande d'accès à l'information.

10. POINTS D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

10.1 Retour sur le 5 à 7

Monsieur le maire Mario Côté fait un retour sur le 5 à 7 s'étant déroulé le 10 décembre dernier. L'événement a été un franc succès et le maire remercie tous les gens s'étant présentés.

10.2 Activités hivernales extérieures

En cette période de confinement, monsieur le maire Mario Côté invite les citoyens à profiter des infrastructures extérieures pour maintenir de saines habitudes de vie.

10.3 Programme de formation en éducation à l'enfance

Madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, invite les personnes intéressées à s'inscrire à l'AEC de Techniques d'éducation à l'enfance. Il sera notamment possible de faire ce stage localement, dans les installations des CPE Magimo.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-01-019



Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, propose la levée de la séance à 19 h 44.

Mario Côté
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière